

ACCORD « PREVOYANCE » du 7 décembre 2007

Entre

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Accord National de la Métallurgie du 26 février 2003 sur la Sécurité et la Santé au Travail :

- a convenu, dans son Titre V « *Indemnisation de la Maladie et de la Maternité* », que les indemnités journalières devaient être retenues pour leur montant avant précompte de contributions sociales et imposition de toutes natures, lorsque l'employeur était tenu d'assurer un complément d'indemnisation en cas d'arrêt maladie ou maternité de ses salariés
- invite, dans son Titre IV « *Prévoyance* » les organisations signataires des Conventions Collectives Territoriales à engager une négociation pour instaurer un Régime de Prévoyance au bénéfice des salariés des entreprises de la Métallurgie.

Dans cette optique, les parties signataires au présent accord :

- conviennent de définir un taux minimal de cotisation patronale.
- encouragent les entreprises à déterminer, en concertation avec leur personnel, les garanties susceptibles d'être proposées dans le cadre de ce Régime de Prévoyance.
- invitent également les entreprises et leurs salariés à étudier conjointement la possibilité de fixer un taux de cotisation supérieur incluant une éventuelle participation des salariés au financement de ce Régime de Prévoyance.

Article 1 : « PREVOYANCE »

A compter du 1^{er} jour du semestre civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent accord, les entreprises de la Métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan mettront en place, en faveur de leurs salariés « mensuels » ayant plus d'un an d'ancienneté, qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947, un Régime de Prévoyance (Décès et/ou Invalidité et/ou Incapacité Temporaire) comportant prioritairement une Garantie « Décès ».

Pour chaque salarié à temps complet visé à l'alinéa précédent, et pour une année complète de travail, l'employeur consacrerà à ce Régime de Prévoyance, au minimum un taux de cotisation égal à **0,33 % du montant de la R.A.G. de l'année précédente du salarié classé au coefficient 170** de la grille de classification du 21 juillet 1975 modifié.

Cette cotisation, telle que définie à l'alinéa précédent pour la durée légale du travail, sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un Régime de Prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé existant dans l'entreprise.

Article 2 :

Le présent accord est établi en nombre suffisant pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Générale du Travail à Paris, dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'efforceront d'obtenir l'extension de cet accord.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2007

L'Union des Industries

d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

Les Organisations Syndicales de salariés

UMMB C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

U.S.M. FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.